

18.000

Y.Y

N°332
DU 26/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

SOCAP

(Me N'CHO KATCHIRE)

C/

YAPO SERGES

LA DIRECTION DE LA
SOLDE SERVICES DES
PRECOMPTEES

(LEVRY FABIEN)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société africaine de présentation dite SOCAP, société anonyme au capital de 300 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, boulevard Valery Giscard d'Estaing derrière l'immeuble roche, 05 BP 1661 Abidjan 05, tél : 21 25 51 46, aux poursuites et diligences de monsieur **PELEGRINI RENE**, son directeur général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maitre **N'CHO KATCHIRE**, avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur YAPO SERGES OLIVIER, né le 31 mars 1981 à anyama, de nationalité ivoirienne, professeur de lycée des arts plastiques, demeurant à Touba, BP 35 Touba, tél : 07 12 44 78/40 47 61 44 ;

La direction de la solde, service des précomptes, sise Abidjan-plateau, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par maître LEVRY FABIEN, avocat à la cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n° 2681 en date du 03 juin 2013, non- enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juillet 2018, la SOCAP, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Yapo Serge Olivier et la direction de la solde, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 26 novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2127 de l'année 2013;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué le 14 janvier 2014 à requis qu'il plaise à la cour : « déclarer la SOCAP recevable en son appel ;

Au fond

L'y dire mal fondée ;

Débouter la SOCAP de son appel ;

Confirmer l'ordonnance de référé n°2681 rendue le 03 juin 2013 par le tribunal de première instance d'Abidjan en toutes ses dispositions. » ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019. Le délibéré a été vidé;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier :

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2013, la société africaine de promotion dite SOCAP, société anonyme au capital de 300.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard Valery Giscard d'Estaing derrière l'immeuble Roche, 05 BP 1661 Abidjan 05, tel : 21 25 51 46, agissant aux poursuites et diligences de monsieur PELLEGRINI René, son Directeur Général, et ayant pour conseil, Maître N'Cho Katchiré, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N°2681 du 03 juin 2013 rendue par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a ordonné la main levée des prélèvements opérés au profit de la SOCAP par la direction de la solde, service précompte et le remboursement de la somme de 120.000 francs indument prélevée ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 14 février 2013, monsieur YAPO Serge Olivier a fait assigner la SOCAP, et la Direction de la solde, service des précomptes, par devant

le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir mettre fin aux prélèvements opérés sur son salaire au profit de la SOCAP par le service des précomptes de la direction de la solde, et ordonner le remboursement par la SOCAP de la somme de 120.000 francs indument prélevée, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Au soutien de son action, monsieur YAPO Serge expose que la SOCAP a fait usage d'une fausse attestation d'identité et d'une fausse carte professionnelle ,pour obtenir du service des précomptes de la Direction de la solde, un prélèvement mensuel sur son salaire des mois de décembre 2012 à janvier 2013 d'un montant de 60.000 francs, soit la somme totale de 120.000 francs alors même qu'ils ne sont ni en relation d'affaire, ni liés par une obligation contractuelle ;

En réplique, la SOCAP soutient qu'elle n'a fait qu'exploiter les documents reçus de son partenaire ;

Le juge des référés a ordonné la mainlevée des prélèvements en cause et le remboursement de la somme de 120.000 francs indument prélevée aux motifs que les pièces qui ont permis à la SOCAP de bénéficier des prélèvements sont fausses et que la preuve de ce qu'elle en relation contractuelle avec monsieur YAPO Serge Olivier n'est pas rapportée ;

Il a cependant débouté monsieur YAPO Serge de sa demande de condamnation sous astreinte au motif qu'aucun élément au dossier n'indique que la SOCAP s'opposerait à l'exécution de la décision ;

En cause d'appel, la SOCAP expose qu'elle a vendu à crédit à monsieur YAPO Serge Olivier, des appareils électroménagers, qui pour le paiement, lui a remis l'original de son bulletin de solde, la copie de sa carte professionnelle et son attestation d'identité pour enclencher la procédure de précomptes à la solde ;

Elle fait savoir qu'après deux mois de précomptes, un monsieur du nom de YAPO Serge Olivier a demandé de

mettre fin aux précomptes au motif qu'il n'a aucune attache avec la SOCAP ;

Elle signale que suite à son refus, monsieur YAPO Serge Olivier a porté plainte à la Direction de la police économique et financière pour faux, usage de faux en documents administratifs et escroquerie puis a obtenu du juge des référés, l'ordonnance critiquée, ordonnant la mainlevée des précomptes ;

La SOCAP reproche au juge des référés d'avoir préjudicié au fond du litige parce qu'il ne pouvait connaître de cette procédure et encore moins ordonner l'arrêt des prélèvements ainsi que la restitution des précomptes effectués ;

Elle estime que le juge des référés s'est comporté en un juge répressif pour apprécier la fausseté des pièces, alors qu'il n'est que le juge de l'urgence et de l'évidence, justifiant ainsi son incompetence ;

Elle fait valoir que l'action publique ayant été mise en mouvement sur la plainte initiée par monsieur YAPO Serge Olivier pour les faits de faux et usage de faux, le juge des référés aurait dû ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce que la lumière soit faite sur le faux présumé, et ce, en application du principe de droit qui énonce que : « le criminel tient le civil en l'état » ;

Elle fait en outre remarquer que seule une cause d'irrégularité formelle dans la procédure d'exécution pouvait justifier la mainlevée des prélèvements et non la fausseté des pièces qui ont servi à faire le prélèvement ;

Elle prie en conséquence la Cour d'infirmier l'ordonnance critiquée ;

En réplique, monsieur YAPO Serge Olivier par le biais de son conseil maître LEVRY Fabien souligne que le juge des référés est compétent en raison de l'évidence du dossier découlant du fait que la SOCAP a demandé au service des précomptes des salaires de la direction de la solde d'arrêter les précomptes après avoir constaté que les documents en sa possession étaient faux ;

Il précise que le juge des référés n'a fait qu'entériner la décision de la SOCAP qui, après avoir découvert que le véritable YAPO Serge n'a rien de commun avec son prétendu débiteur, a demandé l'arrêt des précomptes;

Il s'oppose au sursis à statuer sollicité faisant valoir que la SOCAP ne rapporte pas la preuve de ce que l'action publique est mise en mouvement, par la saisine du Tribunal ou par l'ouverture d'une information ;

Il ajoute que le juge des référés n'a violé aucune disposition en mettant fin à une situation anormale qui s'analyse en une voie de fait, à savoir les précomptes opérés irrégulièrement sur son salaire alors qu'il n'est pas le débiteur de la SOCAP ;

Il demande en conséquence à la Cour de confirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la procédure pour avoir conclu ;
Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit en date du 13 novembre 2013, la SOCAP a relevé appel de l'ordonnance N°2681 du 03 Juin 2013 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, ordonnance qui lui a été signifiée le 07 Novembre 2013;

Que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés

Considérant que la SOCAP soutient que le juge des référés a préjudicié au fond du litige aux motifs qu'en jugeant que les documents qui ont servi à constituer le dossier de crédit sont faux, s'est comporté en un véritable juge répressif alors qu'il n'est que le juge de l'urgence et de l'évidence ;

Considérant que la SOCAP ne conteste pas qu'elle a elle-même par courrier en date du 14 janvier 2013 donné l'ordre au service précompte des salaires d'annuler le dossier de crédit de monsieur YAPO Serge Olivier ;

Que le juge des référés, devant l'évidence du constat de l'irrégularité des documents ayant permis d'effectuer lesdits prélèvements a, tout en suivant la SOCAP dans sa logique, ordonné l'arrêt des précomptes ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues ;

Qu'il ne s'est point prononcé sur les éléments constitutifs du faux constaté et n'a donc pas outrepassé ses pouvoirs de juge de l'urgence et de l'évidence ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur le sursis à statuer

Considérant que la SOCAP sollicite le sursis à statuer aux motifs que l'action publique a été mise en mouvement par une plainte portée par monsieur YAPO Serge Olivier pour les faits de faux et usage de faux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}alinéa 1 du code de procédure pénale : « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée » ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'action publique est mise en mouvement par le Ministère public qui donne une suite à la plainte initiée soit par l'ouverture d'une information ou par la saisine du Tribunal correctionnel ;

Considérant que la SOCAP n'a rapporté la preuve de ce qu'une suite a été donnée à la plainte qu'elle dit avoir portée devant la Direction de la police économique ;

Qu'il s'ensuit que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de sorte qu'il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à statuer;

Sur le bien fondé de l'action de monsieur Yapo Serges olivier

Considérant que la SOCAP ne conteste pas qu'elle a engagé auprès du service des précomptes de la solde des documents établis au nom de monsieur YAPO Serges Olivier qui lui ont permis de recevoir après prélèvements sur son salaire des mois de décembre 2012 et janvier 2013 la somme de 120.000 francs ;

Qu'à preuve, elle a par courrier en date du 14 janvier 2013, donné l'ordre pour que le dossier de crédit de monsieur YAPO Serge soit annulé, reconnaissant ainsi que les prélèvements effectués, n'étaient pas justifiés ;

Que c'est donc à juste titre que monsieur Yapo Serge sollicite l'arrêt des prélèvements sur son compte et le remboursement des sommes indument perçues puisqu'il n'est en réalité pas celui qui a contracté avec qu'elle;

Qu'il convient par conséquent de déclarer la SOCAP mal fondée en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions;

SUR LES DEPENS

Considérant que la SOCAP succombe à l'instance ;
Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCAP recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°2681 du 03 juin 2013 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

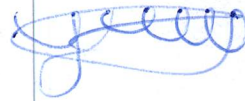
Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



M 100 28 28 12

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40
N° 825 Bord 313 / 119
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

